



Doc. 73

24 septembre 1952

Création d'un «Comité Social»

Rapport¹

Commission des questions sociales, de la santé et de la famille

Rapporteur: M. Henri C. J. HEYMAN, Belgique

1. (a) Voir 3^e Session, 1951: Recommandation 14.

(b) Projets de Recommandation et de directive adoptés, 21^e séance, 26 septembre 1952. Recommandation 27.

Membres de la Commission: MM. Serrarens, Président; Mutter, Mme Seweriin (Suppléant: M. Aabrek) Vice-Présidents; MM. Boggiano Pico, Bohy, Bottomley (Suppléant: Bowden), Darling, Erkmen, Gerstenmaier (Suppléant: Mme Weber), MM. Hedtoft, Heyman, van Kauvonbergh, Kirn, Koonig (Suppléant: Radius), La Malfa (Suppléant: Chiostergi), Montini, Moutet (Suppléant: Minjoz), Nadi, Norton, MlleNygren, MM. Rodopoulos, Ruygers, Mme Schroeder, MM. Schütz (Suppléant: Junglas), Stefansson, Lady Tweedsmuir (Suppléant: M. Vaughan-Morgan), MM. Wallentheim, Zannis.



Exposé des Motifs

1. L'Assemblée Consultative a adopté le 7 décembre 1951 un projet de Recommandation tendant à l'adoption d'une politique commune en matière sociale, Recommandation 14 (1951).
2. Après avoir examiné cette Recommandation, le Comité des Ministres a donné à l'Assemblée l'assurance qu'il reconnaissait l'intérêt d'une harmonisation des activités nationales en matière sociale (voir Rapport du Comité des Ministres du 12 mai 1952, § 60).
3. De l'avis de la commission, cette déclaration semble impliquer l'approbation de principe de toute action tendant :
 - à l'harmonisation, dans la mesure où les circonstances le permettent et le recommandent, des législations et des pratiques en vigueur dans le domaine social;
 - à la suppression des mesures de discrimination fondées sur la nationalité entre ressortissants des divers Etats membres, et
 - à l'étude en commun des « faits nouveaux » dans le domaine social en vue de l'adoption d'une attitude commune.
4. Il serait donc essentiel d'instaurer au préalable les mesures propres à la réalisation progressive d'une telle politique.
5. Il est évident que la mise en oeuvre du programme à long terme qu'impliquent la déclaration du Comité des Ministres et la Recommandation 14 (1951) de l'Assemblée exige, pour sa réalisation, la création d'un « organe approprié ».
6. A cet égard, il est important de rappeler un paragraphe de la Recommandation 14 qui stipulait qu'il convenait « d'établir des contacts réguliers entre les administrations sociales des Etats membres, compte tenu des expériences réalisées dans ce domaine par les puissances signataires du Traité de Bruxelles et par les pays Scandinaves », et qui sous-entendait également la création d'un organe adéquat en vue de l'adoption d'une telle politique en matière sociale. Le Comité des Ministres, dans son rapport précité (voir § 2, ci-dessus) chargeant entre autre le Secrétaire Général de préparer un memorandum sur les activités que le Conseil de l'Europe pourrait utilement mener dans le domaine social, a lui-même précisé que ce point devait faire l'objet d'une attention particulière.
7. De plus, l'Assemblée, dans sa réponse au Rapport du Comité des Ministres (Doc. 28), après avoir pris acte de la déclaration de principe du Comité des Ministres, a signalé à celui-ci qu'elle se proposait d'étudier les moyens et les méthodes en vue de réaliser cette harmonisation, et recommanderait au Comité des Ministres, en temps voulu, les mesures à prendre à cet effet.
8. Avant de préciser le genre d'organe qui conviendrait le mieux au Conseil de l'Europe, il est utile de rappeler que les puissances signataires du Pacte de Bruxelles et les pays scandinaves ont instauré un système de collaboration et de contact qui permet une action commune en matière sociale. Ces systèmes s'appliquent cependant à un groupe d'Etats restreint et homogène, et aucun de ces systèmes ne paraît être directement applicable dans le cadre du Conseil de l'Europe. L'étude de leurs activités et de leurs travaux permet toutefois de constater qu'aucune politique commune n'est possible sans la création préalable d'un « organe approprié » c'est-à-dire d'un organe de liaison et d'étude entre les administrations sociales des États intéressés.
9. Aussi la commission des Questions sociales juge-t-elle opportun de proposer à l'Assemblée de recommander au Comité des Ministres la création, dans le cadre du Conseil de l'Europe, d'un organe de liaison et d'étude entre les administrations sociales des États membres, qui réponde le mieux aux travaux et aux objectifs du Conseil de l'Europe dans le domaine social. Cet organe devrait être semi-permanent et compétent pour l'ensemble des questions sociales, et par conséquent composé de personnes ayant une « vue d'ensemble » de la politique sociale des États membres, c'est-à-dire que son mandat devrait être beaucoup plus étendu que celui qui a été attribué aux deux comités d'experts en matière de sécurité sociale. Chaque État devrait y déléguer les hauts fonctionnaires représentant les ministres intéressés, et qui pourraient se faire assister ou remplacer par d'autres experts sociaux, suivant les problèmes qui seraient à l'étude; par exemple, lorsqu'il s'agirait d'examiner une question de sécurité sociale, les hauts fonctionnaires se feraient assister ou remplacer par les membres des comités d'experts en matière de sécurité sociale. Ce comité devrait examiner, au nom du Comité des Ministres, les Recommandations en matière sociale de l'Assemblée et devrait travailler en collaboration étroite avec les organisations internationales compétentes, notamment avec le B.I.T. et en particulier avec la commission des Questions sociales de l'Assemblée.

10. Cet organe de liaison et d'étude qu'il y aurait lieu de dénommer « Comité social » devrait avoir le mandat et les attributions définis dans le projet de Recommandation.
11. L'instauration de ce « Comité social » établirait un contact permanent entre les administrations sociales des pays membres ainsi qu'entre ces administrations et le Conseil de l'Europe, et permettrait à celui-ci de suivre de près l'évolution sociale dans chaque pays membre et d'établir une politique commune dans le domaine social.
12. Pour que le Conseil de l'Europe puisse suivre plus aisément l'évolution sociale et adopter une politique commune particulièrement sur les « faits nouveaux » en matière sociale, il y aurait également lieu de recommander au Comité des Ministres d'inviter les gouvernements des Etats membres à tenir le Secrétaire Général au courant de toutes les modifications qu'ils se proposent d'apporter à leur législation ou leurs pratiques dans le domaine social. Ces renseignements seraient communiqués au Comité social et à la commission des Questions sociales de l'Assemblée qui serait ainsi en mesure d'étudier la grande majorité des projets de loi en matière sociale des différents pays membres. Il est certain que la commission des Questions sociales de l'Assemblée gardera toujours l'initiative dans le domaine social. Le Comité social tablera sur ses travaux pour réaliser la politique sociale préconisée.
13. Et, au cas où ces projets de loi tendraient à établir des mesures qui peuvent être considérées comme élevant le niveau de vie et que l'on souhaiterait voir applicables dans le cadre du Conseil de l'Europe, la commission pourrait proposer à l'Assemblée de recommander au Comité des Ministres d'inviter tous les États membres à établir des mesures similaires, en vue de créer des avantages identiques au profit de leurs ressortissants, et de les étendre également aux ressortissants des autres pays membres.
14. De cette façon, une harmonisation des législations nationales pourrait être instaurée. Celle-ci entraînerait la réalisation de conditions sociales aussi semblables que possible, et assurerait aux ressortissants des autres pays membres le traitement national. Cette harmonisation sur des « faits nouveaux » en matière sociale présenterait certainement moins de difficultés qu'une harmonisation sur des législations ou pratiques en vigueur depuis un certain nombre d'années. Cette collaboration et cette coordination par des contacts directs et quasi-permanents créeraient une certaine unité de doctrine et les législations ou pratiques nationales en subiraient sans aucun doute l'influence. Celle-ci se traduirait par un rapprochement progressif des textes législatifs et ouvrirait le champ à la conclusion de nouvelles conventions.
15. Ce « Comité social » compléterait en quelque sorte la commission des Questions sociales, en jouant le rôle de comité permanent chargé d'examiner les questions sociales au nom du Comité des Ministres. Il fournirait à la commission des Questions sociales de l'Assemblée des renseignements aussi complets que possible sur l'état et le progrès de ses travaux.
16. Dans cet esprit, la commission des Questions sociales soumet à l'Assemblée les projets de Recommandation et de directive ci-dessous qui ont été adoptés à l'unanimité par la commission.

1. Projet de Recommandation

L'Assemblée,

Consciente de la nécessité d'adopter une attitude commune dans le domaine social, conformément à la Recommandation 14 (1951), relative à une politique commune en matière sociale;

Ayant pris acte avec satisfaction de la déclaration du Comité des Ministres dans son rapport à l'Assemblée du 12 mai 1952, par laquelle celui-ci reconnaît l'intérêt d'une harmonisation des activités nationales en matière sociale;

Considérant que cette harmonisation doit porter sur les législations et les pratiques en vigueur dans le domaine social et doit conduire à la suppression des mesures de discrimination fondées sur la nationalité entre ressortissants des divers États membres, ainsi qu'à l'étude en commun des « faits nouveaux » en matière sociale;

Estimant qu'une telle harmonisation ne peut être réalisée sans la création préalable d'un « organe adéquat », c'est-à-dire d'un organe de liaison et d'étude entre les administrations sociales des États membres et le Conseil de l'Europe,

Recommande au Comité des Ministres :

1. De créer un « Comité social » composé de hauts fonctionnaires des administrations sociales représentant les ministres intéressés des États membres. Ces hauts fonctionnaires devraient pouvoir se faire assister ou remplacer par d'autres experts sociaux. Ce « Comité social » devrait travailler en étroite liaison avec la commission des Questions sociales de l'Assemblée, et son mandat et ses attributions devraient être définis comme suit :

- i. Étudier, du point de vue technique, toute Recommandation en matière sociale, émanant de l'Assemblée Consultative, qui lui serait envoyée par le Comité des Ministres;
- ii. Examiner la possibilité de supprimer toute discrimination fondée sur la nationalité entre ressortissants des États membres, en ce qui concerne les prestations et droits sociaux;
- iii. Suggérer les méthodes devant permettre de mener à bien une harmonisation des législations et des pratiques en vigueur dans le domaine social;
- iv. Se concerter avant les conférences internationales en matière sociale, en vue de l'adoption, dans la mesure du possible, d'une attitude commune;
- v. Constituer un lien permanent entre les administrations sociales des États membres, ainsi qu'entre ces administrations et le Conseil de l'Europe, en vue notamment d'assister les Gouvernements membres en ce qui concerne l'interprétation et l'application des Résolutions en matière sociale, adoptées par le Comité des Ministres, et des Conventions conclues par les États membres, tels que par exemple les Accords intérimaires de Sécurité sociale et la Convention d'Assistance sociale et médicale;
- vi. Fournir à la commission des Questions sociales de l'Assemblée des renseignements aussi complets que possible sur l'état et le progrès de ses travaux.

2. D'inviter tous les Gouvernements membres à tenir le Secrétaire Général au courant de toutes les modifications qu'ils se proposent d'apporter à leurs législations ou leurs pratiques dans le domaine social.

2. Projet de Directive

L'Assemblée,

Charge sa commission des Questions sociales de continuer l'étude des questions connexes qu'il pourrait être utile d'inclure ultérieurement dans le programme de politique commune en matière sociale.